

2) Que ce silence aussi religieux que nécessaire, que la nature de ce Décret exige & que les Loix du Royaume imposent pour toujours, seroit interrompu à chaque instant, si les dispositions des Articles II. & IV. de la Déclaration du 10. Décembre dernier concernant les matières Ecclésiastiques subsistoient. Que les Archevêques & Evêques du Royaume pourroient introduire de la reserve qui leur est faite d'enseigner les Ecclésiastiques & les peuples confiés à leurs soins, qu'ils sont autorisés par cette Loi à s'expliquer encore dans des actes publics, des matières que ledit Seigneur Roi a reconnu lui-même ne pouvoir être agitées sans nuire également au bien de la Religion & à celui de l'Etat. Que la défense qui est faite par l'Article IV. aux Curés & aux Prêtres de faire des interrogations indiscrettes à ceux à qui ils administrent les Sacremens, semblent en indiquer d'autres, qui ne le seroient pas; comme si toute interrogation en matière des Sacremens n'étoit pas indiscrete, dès-qu'elle n'est pas autorisée par la discipline de l'Eglise, & qu'elle est prohibée par la Loi d'un silence absolu. Qu'attribuer ainsi à la Bulle de pareils effets, c'est lui donner un caractère qu'elle ne peut avoir par sa nature, & porter le coup le plus funeste à la Déclaration du 2. Septembre 1754; ouvrage de la sagesse dudit Seigneur Roi, monument éternel de sa gloire & du bonheur de son Empire.

3) Que si les défenses faites par ledit Seigneur Roi dans l'Article III. à ses Cours & Juges d'ordonner, en quelque manière & sous quelque prétexte que ce soit, l'administration des Sacremens, se présentent d'abord comme un sentiment que la piété dudit Seigneur Roi & son respect pour la Religion ont inspiré, les Magistrats manqueroient à la fidélité qu'ils lui doivent, s'ils omettoient de lui faire connoître que de pareilles défenses emportent avec elles une aliénation des droits sacrés de sa Couronne. Que tout refus injuste des Sacremens est en même-tems une infraction à la Loi de l'Eglise & à la Police de l'Etat, par rapport à l'exercice de la Religion qui y est professée; que c'est un scandale, un trouble de l'ordre public, que le Magistrat est obligé par état de faire cesser & de réprimer; que tous les Fidèles ont droit à la participation des Sacremens; qu'on n'en peut priver que ceux qui en sont exclus par les Canons; que les Rois sont Protecteurs des Canons;

que